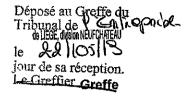


## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0126 993. 323

Nom

(en entier): Les Arantelles

(en abrégé) :

Forme légale : A.S.B.L.

Adresse complète du siège : 2 chemin de la rosière 6840 Neufchâteau

Objet de l'acte : Constitution

Statuts de l'ASBL « Les Arantelles »

Entre les soussignés :

Gadisseux Michel, chemin de la rosière 2 à 6840 Neufchâteau, Président Marchoul Kristie, chemin de la rosière 2 à 6840 Neufchâteau; Trésorière

Manon Olivier, chemin de la rosière 2 à 6840 Neufchâteau ; Secrétaire

A été convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre I - Dénomination, siège social, durée

Article 1

Il est créé une association sans but lucratif régie par la loi du 27 juin 1921, sous la dénomination « Les Arantelles ».

Article 2.

Son siège social est établi à : 2 chemin de la rosière à 6840 Neufchâteau.

Dans les limites de cette agglomération, il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration. L'ASBL dépend de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg (Neufchâteau).

Article 3.

La durée de l'association est illimitée.

Titre II - Objet social

Article 4.

L'ASBL « Les Arantelles » a pour objet :

La promotion, le développement, la création, la diffusion de toutes activités, l'éducation et l'enseignement en rapport direct cu indirect avec :

Les sites du Domaine des Gruserelles et du Chalet Le Point du Jour

Elle entreprend toute action directe et indirecte, relative à son objet, sans restriction, tant sur le plan intellectuel que matériel.

Sans exclusive, les domaines entrant dans ces activités régissent : le relais équestre et les activités y afférant : équitation, hébergement, promenades, stages et formations, les animaux de la ferme, les chiens de St Hubert, les animaux de races locales (chevaux, moutons, lapins, etc.), la nature et l'environnement, l'agriculture locale, la musique, l'écologie, les loisirs, le tourisme, le bien-être, les arts, le folklore et l'artisanat local, le commerce local, les produits régionaux, la chasse et tout ce qui s'y rapporte, etc.

Elle pourra assurer la création, le développement, le financement, l'assistance technique de toutes entreprises dont l'activité est liée directement ou indirectement à son objet social (activités sportives ou animations).

Elle diffusera par tous types de médias tout message susceptible de soutenir son action, assurera -s'il échait - son audition et son impression, organisera foires, expositions ou tout évènement en rapport avec son objet social.

Elle peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou connexe à son objet.

En son règlement d'ordre intérieur, le conseil d'administration précise, si besoin est, les domaines à traiter ou à rejeter.

TITRE III - Associés

Article 5.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association est composée d'une part de membres effectifs, et d'autre part, de membres d'honneurs, protecteurs et adhérents.

Les membres sont des personnes physiques et des personnes morales.

Le nombre de membres est illimité, son minimum est fixé à 3.

Article 6.

Sont membres effectifs:

1.Les personnes physiques ou morales ayant la qualité de membre de l'association ; elles porteront le titre de membres effectifs.

2. Toute personne physique ou morale qui, présentée par 2 membres effectifs, est admise en qualité de membre effectif par décision du conseil d'administration de l'association.

Article 7

Le conseil d'administration fixe dans un règlement d'ordre intérieur les catégories de membres d'honneur, de membres protecteurs et de membres adhérents et les conditions d'admission de ses membres.

Ces membres en règle de cotisation participent aux activités de l'association, sauf pour ce qui sera dit aux articles 12 et suivants du titre V des présents statuts.

Article 8.

Les membres effectifs, d'honneurs, protecteurs ou adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif, d'honneur, protecteur ou adhérent, qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par tout moyen de communication.

L'exclusion d'un membre effectif, d'honneur ou adhérent, ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 9

L'associé démissionnaire ou exclu, ainsi que les ayants droit d'un associé démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

TITRE IV - Cotisations

Article 10.

Les membres effectifs apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Article 11.

Les membres effectifs, d'honneurs, protecteurs et adhérents peuvent être astreints au paiement d'une cotisation annuelle et non remboursable. Le montant de celle-ci est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 150 € pour les personnes physiques et à 300€ pour les personnes morales.

L'assemblée générale pourra fixer l'exigibilité d'un droit d'entrée qui ne pourra dépasser 300€.

Tous les membres paient une cotisation annuelle, fixée par le CA et révisable annuellement.

Cette cotisation peut être différente suivant les membres. L'AG peut - à la majorité des simples voix - décider que la cotisation comprendra ou non la cotisation à toute autre association (sans exclusive FFE, AWTE)... Dans ce cas, ce montant ne sera pas compris dans le montant maximum fixé ci-dessus.

Titre V - Assemblée générale

Article 12.

L'assemblée générale est constituée par les membres effectifs. Tous les membres adhérents peuvent assister à l'AG. Elle est présidée par le président du conseil d'administration et, à défaut, par le plus âgé des vice-présidents ou le membre du conseil d'administration le plus ancien de l'asbl.

Article 13.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Elle peut notamment :

- 1. Modifier les statuts et annoncer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière.
  - 2. Nommer et révoquer les administrateurs
  - Approuver annuellement les budgets et comptes.

Article 14.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le secrétaire administratif et ou s'il échet par le président de l'association. Ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre effectif. Chaque membre présent ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

Les convocations officielles sont faites par simple lettre missive adressée 8 jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Elles contiennent l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le CA. Il tient compte des demandes exprimées par les membres effectifs pour autant qu'elles aient été soumises au CA 20 jours francs au moins avant la date de L'AG. Aucune résolution qui n'ait figurée à l'ordre du jour de la convocation ne peut être votée.

Article 15

L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

De même, toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs, doit être porté à l'ordre du jour. Article 16

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Toutes les résolutions sont reprises à la majorité des voix présentes ou représentées sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas d'ex aequo, la voix du président départage.

Article 17

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

En cas de dissolution, le ou les liquidateurs donneront aux biens une affectation qui sera conforme à l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Article 18.

Rapports: Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signé par le président et le secrétaire administratif de l'association. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement de registre.

Ces décisions sont éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du moniteur belge.

Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Conformément à la loi du 2 mai 2002, article 10, le registre des administrateurs est détenu au siège de l'association et mentionne les noms, prénoms, date de naissance, profession et domicile des administrateurs.

Délégation : Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion à un (ou plusieurs) administrateur(s), choisi(s) parmi ses membres et dont il(s) fixera(ont) les pouvoirs.

TITRE VI - Consell d'administration

Article 19.

L'association est administrée par un conseil d'administration de 25 membres au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs. Exceptionnellement, pour le premier mandat, les membres fondateurs seront de droit, membre du conseil d'administration.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié des membres est présente ou représentée.

Tout administrateur absent, peut donner mandat à un autre administrateur.

Article 20.

La durée du mandat est fixée à 5 années. Ils sont rééligibles à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles. L'administrateur absent physiquement à 3 réunions du conseil d'administration sera réputé démissionnaire. Cette décision ne devient toutefois effective que si elle est confirmée par la prochaine assemblée générale.

Article 21.

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier qui forment le bureau. En cas d'élargissement, le CA peut également désigner deux vice-présidents. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des vice-présidents présents.

Un commissaire au compte est désigné lors de l'AG avec son suppléant.

Article 22.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 23.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il a dans ses compétences tous les actes qui ne sont pas repris expressément par la loi ou les présents statuts à l'AG. Il a le pouvoir de décider, de sa propre autorité, toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats ; transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens, meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée ; susciter et participer à la création de nouvelles sociétés, accepter tous legs, subsides, donations et transferts ; renoncer à tout droit ; conférer tout pouvoir à des mandataires de son choix associés ou non ; représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association ; toucher et recevoir toute somme et valeur ; retirer toute somme et valeur consignée ; ouvrir tout compte auprès des banques et de l'office des chèques postaux : effectuer sur lesdits comptes toute opération et notamment tout retrait de fond par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre ordre de paiement ; prendre en location tout coffre en banque ; payer

toute somme due par l'association ; retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, des lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non ; encaisser tout mandat poste, ainsi que toute assignation ou quittance postale.

C'est aussi le CA qui - soit par lui-même soit par délégation - nomme et révoque les agents, employés, et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Article 24

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à un bureau dont il détermine la composition. Il peut en outre déléguer certains actes de la gestion journalière à un ou plusieurs de ses membres agissants seuls ou conjointement.

Article 25.

Tout acte engageant l'ASBL, autre que la gestion journalière, est signé par le président et un membre du CA ou par 2 Administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du CA.

En dérogation à cette règle, tout membre du CA est habilité à représenter valablement l'ASBL en exécution d'une décision particulière prise par le CA.

Article 26.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Le conseil d'administration ou, par délégation, le titulaire de la gestion journalière, peut décider de la rémunération, de paiement et ou émolument à toute personne, y compris en ce qui concerne ses propres membres, en fonction de tâches professionnelles effectuées.

TITRE VII - Départements et structure

Article 27.

La structure de l'ASBL est organisée en différents départements. Chacun de ceux-ci s'occupe d'un domaine d'activités spécifique. La vocation de chacun de ces départements est de promouvoir son domaine spécifique, comme par exemple : Promotion du chien de St Hubert, Musique avec la promotion de la trompe de chasse (Ecole de trompe), etc. Chacun des départements a un lien direct avec l'objet de l'ASBL. Le nombre des départements est illimité. L'ASBL peut faire interagir les départements entre eux.

TITRE VIII - Fonctionnement

Article 28.

L'ASBL gère dans sa globalité les différents départements.

Chaque domaine d'activité est accepté ou refusé par le conseil d'administration.

Une fois le domaine accepté, il fait l'objet d'une entité à part entière ; celle-ci est dénommée département.

Chaque département est géré par une personne ou un groupe de personne soumis à l'autorité du conseil d'administration. Toute décision doit obligatoirement être communiquée au conseil d'administration.

Le département est libre d'organiser toute activité en rapport avec sa vocation.

Cependant, chaque activité ayant une répercussion financière (in ou out) est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

La ou les personnes gérant le département est ou sont désignée(s) par le conseil d'administration.

Chaque membre effectif peut être désigné gérant de département, en ce compris les membres du conseil d'administration.

Un membre effectif ou un membre du conseil d'administration peut gérer plusieurs départements.

Dans le cas où une Association extérieure gère un domaine dont l'objet social peut correspondre à une vocation d'un département de la présente ASBL, cette dernière pourra prêter son concours lors des diverses activités réalisées par cette Association extérieure. L'association extérieure pour laquelle l'ASBL prête son concours devra se soumettre aux mêmes obligations que les départements de l'ASBL. Elle devra aussi rendre compte au conseil d'administration des activités pour lesquelles l'ASBL s'est investie.

Cependant si cette association extérieure souhaiterait fonctionner comme un département à part entière de l'ASBL, elle devra liquider son association afin d'intégrer l'ASBL.

Chaque département doit définir sa propre appellation qui sera soumise à l'approbation du CA. Cependant, lors de chaque communication : contact, courrier, le nom de l'ASBL doit être associé directement à cette appellation sous une forme définie au préalable.

Le CA peut convoquer le ou les gérants de départements par envoi d'un courrier ou courriel dans les 8 jours qui précèdent la réunion. Ces convocations ne sont pas limitées dans leur nombre. Elles sont envoyèes soit à la demande du CA, soit à la demande d'un seul administrateur, d'un gérant de département ou d'un groupe de minimum 5 membres effectifs.

TITRE IX - Règlement d'ordre intérieur

Article 29.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE X - Comptes et budgets

Article 30.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Chaque année, à la date du 31 décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'AGO.

Article 31.

Réservé Moniteur

Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui se tiendra dans le courant du mois de mai de chaque année.

Ladite assemblée donnera décharge au conseil d'administration après approbation.

Article 32.

Les comptes de l'ASBL sont réglés via un compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'ASBL et fonctionnant sous la signature du ou des administrateurs désigné(s) par le CA.

Les frais encourus par les membres de l'ASBL doivent, avant remboursement et sur présentation de justificatifs, être approuvés par le président ou les administrateurs désignés à cet effet par le CA.

TITRE XI - Dispositions diverses

Article 33. Perte de la personnalité juridique

Les associés conviennent que, si pour une cause quelconque leur association venaît à cesser de jouir de la personnalité juridique, elle continuerait à subsister comme association de fait dans les conditions prévues par ces statuts et par la loi sur les ASBL.

« Déposé en même temps que l'acte de constitution »

Les membres fondateurs :

Michel Gadisseux

Kristie Marchou

Manon Olivier

Liste des membres :

Martin OlivierNN 97 02 17 - 557 14 **Emilie Schils** NN 91 06 25 - 416 11 2 chemin de la rosière 6840 Neufchâteau 35 rue Marie Thérèse 6887 Straimont

Martin Olivier

**Emilie Schils** 

« Déposé en même temps que l'acte de constitution »

Les membres fondateurs :

Michel Gadisseux

Kristie Marchoul

Manon Olivier

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).